



**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
PRÉFÈTE DE L'ALLIER  
PRÉFÈTE DU CHER  
PRÉFET DE LA LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET  
PRÉFET DE LA SAÔNE-ET-LOIRE**

**PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE**  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

**N° 58-2019-02-19-004**

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue des opérations pluriannuelles de dragage d'entretien, sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, dans les départements de la Nièvre, de l'Allier, du Cher, de la Loire, du Loiret et de la Saône-et-Loire**

-----

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- **VU** l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- **VU** la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France (VNF), en vue des opérations pluriannuelles de dragage d'entretien, sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, dans les départements de la Nièvre, de l'Allier, du Cher, de la Loire, du Loiret et de la Saône-et-Loire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-001 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- **VU** les listes des commissaires enquêteurs établies pour les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire au titre de l'année 2018 ;
- **VU** la décision n° E18000152 / 21 du 21 décembre 2018 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné une commission d'enquête, présidée par M. Dominique LAPREVOTTE et composée de MM. Gérard GUILLAUMIN, Claude BIANCALANA, Christian METERY et Bernard KIENTZ, pour conduire l'enquête publique susvisée ;
- **VU** les pièces présentées à l'appui de la demande ;

- **VU** l'avis délibéré n° 2018-04 de l'Autorité Environnementale sur l'élaboration d'un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) 2018-2027 du canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin en date du 26 septembre 2018 ;
- **VU** la correspondance de la direction départementale des territoires, en date du 5 décembre 2018, déclarant la recevabilité du dossier en le déclarant complet et régulier et demandant sa mise à enquête publique ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE PREMIER :**

Il sera procédé à une enquête publique, **du mardi 12 mars à partir de 9h00 au jeudi 18 avril 2019 jusqu'à 17h00**, soit pendant une période de 38 jours consécutifs, ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), en vue des opérations pluriannuelles de dragage d'entretien sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, prévues pour une durée de 10 ans (2018-2027), dans les départements de la Nièvre, de l'Allier, du Cher, de la Loire, du Loiret et de la Saône-et-Loire, déposée par la direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France (VNF).

L'enquête publique concerne les communes suivantes :

- dans le département de la Nièvre : Avril-sur-Loire, Challuy, Chevenon, Cossaye, Decize, Fleury-sur-Loire, Gimouille, Laménay-sur-Loire, Luthénay-Uxeloup, Nevers, Saint-Léger-des-Vignes et Sermoise-sur-Loire ;
- dans le département de l'Allier : Avrilly, Beaulon, Chassenard, Coulanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Luneau, Molinet, Paray-le-Fresil, Pierrefitte-sur-Loire et Saint-Martin-des-Lais ;
- dans le département du Cher : Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Cours-les-Barres, Cuffy, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, La-Chapelle-Montlinard, Léré, Marseilles-les-Aubigny, Ménétreol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre, Sury-Près-Léré et Thauvenay ;
- dans le département de la Loire : Briennon, Mably et Roanne ;
- dans le département du Loiret : Beaulieu-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire ;
- dans le département de la Saône-et-Loire : Artaix, Bourg-le-Comte, Chambilly, Digoin, Iguerande et Melay.

ainsi que les communautés de communes suivantes : Communauté de communes Sud Nivernais, Agglomération de Nevers, Communauté de communes Loire et Allier, Communauté de communes Nivernais Bourbonnais, Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, Communauté de communes le Grand Charolais, Moulins communauté, Communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, Communauté de communes Berry-Loire-Vauvise, Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges, Charlieu-Belmont communauté, Roannais agglomération, Communauté de communes Berry-Loire-Puisaye et Communauté de communes de Marcigny.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, accompagnée de l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, seront déposés **du mardi 12 mars à partir de 9h00 au jeudi 18 avril 2019 jusqu'à 17h00**, soit pendant une période de 38 jours, en mairies de :

- dans le département de la Nièvre : Challuy et Decize ;
- dans le département de l'Allier : Dompierre-sur-Besbre ;
- dans le département du Cher : Saint-Satur ;
- dans le département de la Loire : Roanne ;

- dans le département du Loiret : Briare
- dans le département de Saône-et-Loire : Digoïn

afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle de chacune des mairies ;
- formuler éventuellement ses observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête en mairie de CHALLUY, siège de l'enquête (4 rue du 19 mars 1962 - 58000 CHALLUY), où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable, sous format numérique, dans les communautés de communes et les communes concernées mais non désignées pour les permanences (cf. article 1<sup>er</sup>) et à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr>. (rubrique « vos infos en région » et cliquez sur la zone de la carte concernée).

Les observations pourront également être adressées à la Préfète de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête.

Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la préfecture de la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle environnement et guichet unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

### **ARTICLE 3 :**

Une commission d'enquête, présidée par M. Dominique LAPREVOTTE et composée de MM. Gérard GUILLAUMIN, Claude BIANCALANA, Christian METERY et Bernard KIENZT, a été désignée par décision n° E18000152 / 21 du 21 décembre 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

### **ARTICLE 4 :**

Au moins un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de :

- CHALLUY, siège de l'enquête : le mardi 12 mars 2019 de 9h00 à 12h00, le mercredi 3 avril de 14h00 à 17h00 et le jeudi 18 avril de 14h00 à 17h00 ;
- DOMPIERRE-SUR-BESBRE : le lundi 18 mars 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- SAINT-SATUR : le vendredi 29 mars 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- ROANNE : le mardi 2 avril 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- DIGOIN : le lundi 8 avril 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- DECIZE : le jeudi 11 avril 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- BRIARE : le mardi 16 avril 2019 de 9h00 à 12h00.

### **ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins des maires des communes et les présidents des communautés de communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 25 février 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et des communautés de communes, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire des communes.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et chaque président de communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des travaux projetés. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, par les soins de la Préfète de la Nièvre et aux frais de la direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans : « Le Journal du Centre », « La Montagne », « Le Berry Républicain », « La République du Centre », « Le Progrès » et « Le Journal de Saône-et-Loire ».

L'avis d'enquête, l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale, le dossier et la demande d'autorisation environnementale seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 :**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Nièvre dès la publication de cet arrêté.

L'interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées est :

Mme Françoise ERBS

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Direction territoriale Centre Bourgogne

Chemin Jacques de Baerze

CS 36229 – 21062 DIJON CEDEX

*Téléphone de l'antenne de Chalon-sur-Saône : 03.85.97.04.30*

#### **ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le président de la commission d'enquête convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Les membres de la commission d'enquête rédigeront, d'une part, un rapport dans lequel ils relateront le déroulement de l'enquête et examineront les observations recueillies, d'autre part, leurs conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et qui préciseront si elles sont favorables ou non à la demande.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la Préfète de la Nièvre les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et présidents des communautés de communes citées à l'article 2.

A l'issue de la procédure, la Préfète de la Nièvre, coordinatrice de l'enquête publique et la Préfète de l'Allier, la Préfète du Cher, le Préfet de la Loire, le Préfet du Loiret et le Préfet de Saône-et-Loire délivreront, soit une autorisation, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

## **ARTICLE 8 :**

À l'issue de l'enquête et après un délai d'un mois, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la préfecture de la Nièvre (pôle environnement et guichet unique ICPE) et dans les préfectures des départements de l'Allier, du Cher, de la Loire, du Loiret et de la Saône-et-Loire, dans les sous-préfectures concernées ainsi que dans les mairies des communes et aux sièges des communautés de communes citées à l'article 2, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

## **ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier à l'adresse suivante : 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Mme la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Allier ;
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Saône-et-Loire ;
- Mme la Sous-Préfète de Vichy ;
- Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond ;
- M. le Sous-Préfet de Roanne ;
- M. le Sous-Préfet de Montargis ;
- Mme la Sous-Préfète de Charolles ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Avril-sur-Loire, Challuy, Chevenon, Cossaye, Decize, Fleury-sur-Loire, Gimouille, Laménay-sur-Loire, Luthénay-Uxeloup, Nevers, Saint-Léger-des-Vignes, Sermoise-sur-Loire, Avrilly, Beaulon, Chassenard, Coulanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Luneau, Molinet, Paray-le-Fresil, Pierrefitte-sur-Loire, Saint-Martin-des-Lais, Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Cours-les-Barres, Cuffy, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, La-Chapelle-Montlinard, Léré, Marseilles-les-Aubigny, Ménétreol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre, Sury-Près-Léré, Thauvenay, Briennon, Mably, Roanne, Beaulieu-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Artaix, Bourg-le-Comte, Chambilly, Digoin, Iguerande et Melay ;
- Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes de la Communauté de communes Sud Nivernais, l'Agglomération de Nevers, la Communauté de communes Loire et Allier, la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais, la Communauté de communes entre Allier Besbre et Loire, la Communauté de communes le Grand Charolais, la Communauté de communes Moulins communauté, la Communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, la Communauté de communes Berry-Loire-Vauvise, la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de commune Loire Nièvre et Bertranges, Charlieu-Belmont communauté, Roannais agglomération, la Communauté de communes Loire Puisaye et la Communauté de communes de Marcigny ;
- M. Dominique LAPREVOTTE, président de la commission d'enquête ainsi que MM. Gérard GUILLAUMIN, Claude BIANCALANA, Christian METERY et Bernard KIENTZ, membres de la commission d'enquête ;
- M. le directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Moulins, le 18 janvier 2019

La Préfète,

Signé : Marie-Françoise  
LECAILLON

Fait à Nevers, le 19 février 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, Le  
Secrétaire Général

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Saint-Étienne, le 28 janvier 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire  
Général

Signé : Gérard LACROIX

Fait à Orléans, le 8 février 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le  
Secrétaire Général

Signé : Stéphane BRUNOT

Fait à Macon, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le  
Secrétaire Général

Signé : Jean-Jacques BOYER

Fait à Bourges, le 11 février 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER